

# DIRECTIVE de fonctionnement de la plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque LOVD

du 3 mars 2021

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 10 de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

vu les articles 5 à 8 du règlement d'application de la LOVD (RLOVD)

*décide*

## **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> La présente directive fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de la plateforme de prise en charge des situations à haut risque conformément à l'article 6 alinéa 4 RLOVD.

## **Art. 2 Composition de la plateforme**

<sup>1</sup> Chaque institution, service ou organisme désigné par l'article 6 alinéa 2 RLOVD nomme la ou le membre de la plateforme ainsi qu'une ou un suppléant·e et en informe le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) qui tient un registre des membres de la plateforme.

<sup>2</sup> Lorsque la présente directive évoque les membres de la plateforme, elle inclut leur suppléant·e·s.

## **Art. 3 Rôle du BEFH**

<sup>1</sup> Afin d'assurer ses missions, notamment les missions prévues par l'article 2 alinéa 2 lettre e, f et g RLOVD, le BEFH est informé des mesures prises par la plateforme.

<sup>2</sup> Une fois par année, la plateforme remet un rapport au BEFH comprenant un tableau dont les données anonymisées figurent en annexe (annexe 1) dans lequel sont au moins inscrites les informations suivantes: âge et sexe des personnes concernées, relations entre elles, types de mesures prises et par quel organisme ou quelle institution, dates de l'ouverture et de la clôture du dossier.

<sup>3</sup> Sur proposition du BEFH, une rencontre est organisée au moins une fois par année avec les membres de la plateforme conformément à l'article 6 alinéa 6 RLOVD.

<sup>4</sup> Une fois par année, le BEFH remet un rapport de fonctionnement à la Direction interservices.

## **Art. 4 Définition de la situation à haut risque**

<sup>1</sup> Les situations à haut risque sont les situations de violence domestique au sens de l'article 2 LOVD dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger (art. 10 al. 1 LOVD), sans que le risque soit imminent (art. 5 LOVD) et dans lesquelles la prise en charge par les professionnel·le·s et les services concernés n'apparaît pas suffisante (art. 6 RLOVD).

<sup>2</sup> Les membres de la plateforme évaluent au cas par cas si la situation dont ils ou elles sont saisi·e·s est constitutive d'une situation à haut risque.

## **Art. 5 Règles relatives à l'échange d'information**

<sup>1</sup> L'échange d'information est limité à ce qui est pertinent et utile pour le traitement du cas, à savoir pour évaluer les risques et articuler les interventions de manière optimale conformément aux articles 10 alinéa 2 et 3 LOVD et 8 RLOVD.

<sup>2</sup> Les informations transmises au sein de la plateforme ne sont utilisées par les institutions et organismes que pour la prise en charge de la situation à haut risque.

<sup>3</sup> Seul-e-s les membres de la plateforme ont accès aux informations échangées. Cas échéant, la plateforme décide lors du traitement du cas ce qu'il convient de restituer à la personne qui a signalé la situation au sein de l'organisme ou de l'institution.

## **Art. 6          Activation de la plateforme**

<sup>1</sup> Lorsqu'un-e membre de la plateforme a connaissance d'une situation potentiellement constitutive d'un haut risque, elle ou il saisit la plateforme par le biais du fichier commun sécurisé en indiquant le nom et le prénom de la ou des personnes concernées, leur date de naissance, et en donnant un bref résumé des informations à sa disposition.

<sup>2</sup> Les membres s'alertent mutuellement dès qu'elles ou ils ont saisi la plateforme.

<sup>3</sup> Les autres membres de la plateforme vérifient au plus vite si elles ou ils ont connaissance de cette situation et informent immédiatement des mesures prises par leurs organismes ou institutions.

<sup>4</sup> En fonction des informations reçues, la ou le membre qui a saisi la plateforme peut:

- a. compléter le fichier commun sécurisé et en avertir les autres membres;
- b. demander la tenue d'une réunion avec un-e ou plusieurs membres de la plateforme;
- c. estimer que la prise en charge est suffisante.

<sup>5</sup> L'option choisie est saisie dans le fichier commun sécurisé.

## **Art. 7          Déroulement des réunions**

<sup>1</sup> Au début de chaque réunion, les membres de la plateforme nomment:

- a. une personne qui préside la séance;
- b. une personne qui prend le procès-verbal.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est classé dans le fichier commun sécurisé.

<sup>3</sup> Les membres de la plateforme se réunissent sur demande.

## **Art. 8          Coordination et suivi de la situation**

<sup>1</sup> La ou le membre de la plateforme qui a saisi la plateforme d'une situation est responsable du suivi de celle-ci, ce qui comprend notamment l'inscription de la situation dans le fichier sécurisé, la mise à jour régulière de la situation ainsi que la clôture de celle-ci.

<sup>2</sup> Chaque membre de la plateforme qui détient une information pertinente sur une situation signalée reporte l'information dans le fichier sécurisé.

<sup>3</sup> A chaque réunion, les membres de la plateforme examinent les situations ouvertes, font état des mesures prises et décident d'éventuelles mesures supplémentaires.

<sup>4</sup> Lorsque les mesures nécessaires ont été prises, ou que la situation n'apparaît plus comme à haut risque pour une autre raison, le ou la membre qui a saisi la plateforme clôture le dossier.

## **Art. 9          Information aux personnes concernées relative au traitement des données**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 8 alinéa 2 RLOVD, la ou le membre de la plateforme qui est en contact avec la victime ou la personne auteure l'informe par écrit du fait que des données la concernant ont été traitées et dans quel but. Cette information doit avoir lieu au plus tard un an après le signalement, sauf si elle risque de compromettre une instruction pénale ou si un intérêt privé prépondérant l'exige, notamment si l'information peut compromettre la sécurité de la victime. Cette information se fait en adressant à la personne concernée la formule figurant en annexe par courrier postal (annexe 2).

<sup>2</sup> De cas en cas, notamment s'il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation du risque pour la victime, la ou le membre de la plateforme responsable de l'information communique celle-ci lors d'un entretien avec la personne concernée. Dans un tel cas, elle ou il remet la formule figurant en annexe lors de cet entretien (annexe 2).

#### **Art. 10      Communication à l'extérieur**

<sup>1</sup> La plateforme ne communique pas sur ses délibérations, ni sur ses activités.

#### **Art. 11      Protection des personnes mineures**

<sup>1</sup> Si les membres de la plateforme estiment qu'un signalement à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse doit être opéré, le ou la membre qui a saisi la plateforme de la situation prend en charge ce signalement.

<sup>2</sup> En cas de nécessité de coordination avec la Commission interdisciplinaire d'éthique et de protection, la Directrice ou le Directeur de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse s'en chargera.

## ANNEXE I

### Données figurant dans le tableau anonymisé annuel remis au BEFH

- No de dossier
- Date/heure
- Membre de la plateforme qui signale
- Sexe de la victime
- Date de naissance de la victime
- Statut de séjour de la victime
- Sexe de l'auteur
- Date de naissance de l'auteur
- Statut de séjour de l'auteur
- Informations connues à propos de sanctions pénales ou administratives
- Lien entre les parties (conjoint-e-s, concubin-e-s, partenaires)
- Domicile commun au moment de la saisie de la plateforme (oui/non)
- Nouvelle situation pour la plateforme (oui/non)
- Événement déclencheur de la saisie de la plateforme
- Analyse de l'existence d'une situation à haut risque
- Mesures prises
- Service-s ou organisme-s concerné-s
- Statut (en cours/fermé)
- Date de clôture
- Remarques

## ANNEXE II

Organisme ou service responsable

Destinataire

### Saisie de la plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque

Madame, Monsieur,

Conformément au cadre légal<sup>1</sup>, nous vous informons que des données personnelles vous concernant ont été traitées par la plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque.

Cette plateforme a pour but de permettre aux services et organismes concernés par la prise en charge de la violence domestique d'échanger sur des situations pour vérifier que la prise en charge est suffisante et prendre des mesures appropriées cas échéant<sup>2</sup>.

Elle est composée de la Police cantonale vaudoise, de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, du Centre LAVI, du Centre d'accueil MalleyPrairie qui héberge et conseille les victimes, du Centre Prévention de l'Alc qui offre une prise en charge aux auteur-e-s, ainsi que de l'Unité de médecine des violences.

Vous avez le droit d'accéder aux données traitées qui vous concernent<sup>3</sup> si vous en faites la demande auprès de ..... Cet accès peut toutefois vous être refusé si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige<sup>4</sup>.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

---

<sup>1</sup> Art. 13 de la loi du 22 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65).

<sup>2</sup> Cf. art. 10 de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD ; BLV 211.12) et 6 du Règlement d'application de la LOVD (RLOVD, BLV 211.12.1).

<sup>3</sup> Art. 25 LPrD.

<sup>4</sup> Art. 27 LPrD.